



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 11 AVRIL 2018

**OBJET** : **COTISATION POUR LE FINANCEMENT DES NORMES DU TRAVAIL –  
EMPLOYEUR EXCLU – NOTION D'INSTITUTION RELIGIEUSE**  
**N/RÉF. : 18-041380-001**

---

Nous donnons suite à votre demande concernant le sujet mentionné ci-dessus.

### **EXPOSÉ DE LA SITUATION ET VOTRE DEMANDE**

Un organisme sans but lucratif, constitué en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (RLRQ, chapitre C-71), ci-après désignée « LCR », offre \*\*\*\*\* aux employés qui travaillent dans les églises ou paroisses, que ce soient des religieux ou non religieux (laïcs). Ces \*\*\*\*\* consistent, entre autres, à la gestion et au fonctionnement des paroisses.

Bien que vous en ayez fait la demande, le représentant ne désire pas transmettre les lettres patentes de l'organisme. Cependant, on vous a informé que l'organisme est locataire.

Selon l'article 39.0.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1), ci-après désignée « LNT », un employeur qui verse une rémunération assujettie est assujetti à la cotisation pour le financement des normes du travail, à l'exception de certaines entités, telle une « institution religieuse », tel que prévu au paragraphe 9° du premier alinéa où l'on retrouve la définition de l'expression « employeur assujetti ».

Ainsi, vous désirez savoir si un organisme tel que décrit ci-dessus peut se qualifier à titre d'institution religieuse et être ainsi considéré un employeur non assujetti à la cotisation pour le financement des normes du travail.

---

## NOTRE OPINION

L'expression « institution religieuse » n'étant pas définie dans la LNT, il faut circonscrire la portée de cette expression pour l'application de cette loi, c'est-à-dire, en l'occurrence, décider quels sont les employeurs visés par l'exclusion du paiement de la cotisation.

Puisque nous sommes ici en présence d'un organisme constitué en vertu des dispositions de la LCR, et considérant la jurisprudence développée sur la notion d'« institution religieuse » pour l'application d'autres lois québécoises, nous sommes d'avis qu'il peut s'agir d'un employeur se qualifiant à titre d'« institution religieuse » visé par l'exclusion du paiement de la cotisation pour le financement des normes du travail.

L'article 2 de la LCR prévoit que le registraire des entreprises peut, sous ses seing et sceau, accorder des lettres patentes à tout nombre de personnes n'étant pas moindre que trois qui demandent la constitution d'une corporation privée ayant pour objets d'organiser, d'administrer et de maintenir une église, une congrégation ou une œuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être<sup>1</sup>.

De plus, dans le corpus législatif québécois<sup>2</sup>, on retrouve l'expression « institution religieuse » notamment dans la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), ci-après désignée « LFM », aux articles 204, 204.1, 236 et 255, afin d'exempter une institution religieuse du paiement de toute taxe foncière, municipale, scolaire ou d'affaires. Une jurisprudence importante concernant cette notion a été développée par les tribunaux qui ont circonscrit cette notion pour l'application de la LFM<sup>3</sup>.

Notons, à l'instar de la LNT, que ni la LFM ni la LSSS ne définissent l'expression « institution religieuse ».

Dans l'affaire [Ville d'Amos c. Centre chrétien d'Amos inc., \[1998\] CanLII 13099](#), la Cour d'appel a précisément conclu à l'exemption de taxe foncière pour un organisme constitué en vertu de la LCR :

---

<sup>1</sup> Les personnes qui désirent obtenir des lettres patentes les constituant en corporation religieuse en vertu de la LCR doivent compléter le formulaire RE-304 « Demande de constitution en corporation religieuse ».

<sup>2</sup> Cette notion est également présente dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), ci-après désignée « LSSS », à l'article 96, afin d'exclure une institution religieuse de la notion d'établissement au sens de cette loi.

<sup>3</sup> On vous a informé que l'organisme était locataire, de sorte qu'il n'est donc pas visé directement par la LFM.

---

« Les lettres patentes ont été octroyées à l'intimée en vertu de la Loi sur les corporations religieuses<sup>(4)</sup> dont l'article 9.3 décrit les pouvoirs généraux et, plus spécifiquement celui de :

**g) Pourvoir à la formation, à l'instruction, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, des personnes à son service et de celles qui ont quelque relation avec elles.**

Déjà, l'article 2 de cette Loi décrit les objets généraux de ces corporations :

**Art. 2. L'inspecteur général des institutions financières peut [...] accorder des lettres patentes [...] qui demandent la constitution d'une corporation privée ayant pour objet d'organiser, d'administrer, de maintenir une église, une congrégation ou une œuvre dont elles sont membres et dont les fins sont la charité, l'enseignement, l'éducation, la religion ou le bien-être.**

Je ne puis partager l'opinion de l'appelante que les dispositions de l'article 2 établissent une distinction entre les fins de nature religieuse, et les fins de nature non religieuse. Dans l'énumération « **charité, enseignement, éducation, religion et bien-être** », ces termes se réfèrent à un ensemble de concepts ou d'activités qui me paraissent tous associés aux buts recherchés par la **L.C.R.**

La dichotomie suggérée par le mémoire de l'appelante ne peut être conciliée avec la jurisprudence qui veut que l'exemption dont bénéficie une institution religieuse soit interprétée d'une manière large et libérale<sup>(5)</sup>. »

Ainsi, dans ce jugement de 1998, le plus haut tribunal du Québec a établi que la notion d'« institution religieuse » doit être interprétée d'une manière large et libérale. Cette orientation a toujours cours ainsi que l'on peut le constater dans l'affaire récente [\*Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire \(« MAMROT »\) c. Fondation internationale Azzahra inc.\*, \[2017\] QCCA 240](#). Dans cet arrêt de 2017, la Cour d'appel a cité l'affaire de la *Ville d'Amos* et du *Centre chrétien d'Amos inc.* :

---

« *La jurisprudence* »

[42] Dans *Hofer et al. c. Hofer et al.*<sup>[19]</sup>, la Cour suprême du Canada devait se pencher sur la validité de l'expulsion de membres dissidents d'une colonie huttérite au motif qu'ils avaient embrassé une secte religieuse distincte. Le litige soulevait notamment la question de la nature juridique de la colonie huttérite comme institution religieuse. Les statuts de cette colonie renfermaient des dispositions permettant à la colonie de poursuivre des activités agricoles et industrielles et, de fait, la colonie et ses membres exerçaient d'importantes activités agricoles florissantes. Le juge Ritchie, au nom des juges majoritaires, a conclu que la colonie était néanmoins une institution religieuse malgré que ses activités agricoles prédominaient puisque, selon la preuve, la foi et la doctrine de la religion huttérite imprégnaient toutes les colonies huttérites et tous leurs membres.

[43] Une organisation religieuse peut donc se livrer à une activité autre que religieuse sans nécessairement perdre son statut d'institution religieuse. Tout dépend du contexte dans lequel l'activité s'inscrit. [...]

[46] Dans *Amos (Ville d') c. Centre chrétien d'Amos Inc.*<sup>[24]</sup>, une affaire portant sur le par. 204 (12) LFM, le juge Letarte a conclu, avec l'accord du juge Dussault, qu'un enseignement surtout laïque peut s'inscrire dans la poursuite des objets constitutifs de nature religieuse d'une institution religieuse s'il est dispensé à travers le prisme omniprésent de la foi et des convictions religieuses<sup>[25]</sup>.

[47] Ainsi, dans la mesure où une institution poursuit des objets de nature religieuse, le fait qu'elle poursuive aussi des objets charitables ou éducatifs ne peut lui faire perdre son statut d'institution religieuse si les croyances religieuses teintent son œuvre.

(Nos soulignements)

Cette cause de la Cour d'appel a été immédiatement citée par la Cour du Québec en 2017 dans l'affaire *Académie Beth Esther inc. c. Ville de Montréal*, [2017] QCCQ 13787 :

« [26] Le Tribunal est plutôt d'avis que les enseignements de la Cour d'appel dans *Fondation internationale Azzahra inc.*<sup>[32]</sup> trouvent application, ne serait-ce qu'en raison du fait que le raisonnement du TAQ dans le présent dossier est visiblement le même que celui qu'il a

---

suivi au sujet de la *Fondation internationale Azzahra inc.* Cette similitude va au-delà du fait que l'un des deux décideurs est le même et que le TAQ cite, pour valoir au soutien de la Décision, son interprétation qu'il fait de la jurisprudence dans *Fondation internationale Azzahra inc.*<sup>[33]</sup>.

[27] Ainsi, comme dans *Fondation internationale Azzahra inc.*, le TAQ se livre à une analyse quantitative des activités de Beth Esther consacrées à l'enseignement religieux d'une part et à l'enseignement séculier d'autre part<sup>[34]</sup>. Il compare les plages horaires et le mode de fonctionnement à celui d'une école ayant une mission particulière comme les arts et le sport<sup>[35]</sup>.

[28] Dans *Fondation internationale Azzahra inc.*, le TAQ avait également conclu qu'une organisation souhaitant se faire reconnaître comme institution religieuse au sens de la [LFM](#) devait démontrer qu'elle se vouait directement à l'exercice de la foi d'une manière principale et non accessoire. Ce même raisonnement prévaut dans la présente affaire alors que le TAQ écrit<sup>[36]</sup> :

[79] Le procureur de la requérante reconnaît d'ailleurs que l'Académie est clairement une école, mais prétend que l'intimée essaie de faire une différence entre enseignement religieux et enseignement séculaire et qu'il s'agit là d'une mauvaise logique. Nous sommes d'avis que la preuve démontre pourtant cette distinction, ne serait-ce que par l'horaire de la journée et hebdomadaire indiqué à la demande de renouvellement du permis et le régime pédagogique enseigné.

[29] Or, dans *Fondation internationale Azzahra inc.*, la Cour d'appel déclare que l'approche qui consiste à considérer les attributs religieux d'un organisme par le prisme d'une analyse quantitative de ses activités « est déraisonnable parce qu'elle est contraire aux termes mêmes de la LFM, à la jurisprudence portant sur les institutions religieuses et aux objets de l'art. 204 LFM »<sup>[37]</sup>.

---

[30] La Cour d'appel explique que la jurisprudence privilégie « *une approche flexible et contextuelle à la reconnaissance comme institution religieuse d'une entité qui poursuit à la fois des objets religieux et des objets autres que religieux. Il suffit que les objets religieux teintent l'ensemble de l'œuvre pour conclure que l'institution est religieuse, et ce, peu importe que les activités non religieuses soient prédominantes ou non.* »<sup>[38]</sup> (nos soulignés). »

Ainsi, dans le contexte de la LFM, pour déterminer si un organisme est exempté ou non du paiement de la taxe municipale, on doit tenir compte que celui-ci puisse poursuivre **à la fois des objets religieux et autres que religieux** et **il suffit que les objets religieux teintent l'ensemble de l'œuvre sans égard au fait que les activités non religieuses soient prédominantes ou non.** La Cour d'appel a retenu une interprétation large de la notion d'« institution religieuse » de façon à **favoriser l'extension de l'exemption** de taxe foncière.

Puisque nous n'avons pas les lettres patentes de l'organisme, nous ne pouvons nous prononcer avec pleine certitude quant à sa qualification ou non à titre d'institution religieuse. Cependant, à la lumière des informations que vous nous avez fournies, dont la constitution en vertu de la LCR, nous sommes d'avis que cet organisme répond aux critères jurisprudentiels. Même si cet organisme offre des \*\*\*\*\* et bien que celles-ci puissent être \*\*\*\*\* par des religieux ainsi que par des non religieux (laïcs), elles sont destinées aux employés qui travaillent dans les églises ou paroisses. Selon les tribunaux, il n'y a pas lieu de déterminer si les activités non religieuses sont ou non prédominantes.

Enfin, il est intéressant de noter que l'expression « institution religieuse » est répertoriée dans le [Thésaurus de l'activité gouvernementale québécoise](#)<sup>4</sup>. La définition donnée à cette expression est la suivante : « Établissement, administration géré par une congrégation religieuse ». On y mentionne que cette expression est employée pour la notion de « corporation religieuse ».

En somme, sous réserve d'informations additionnelles qui seraient portées à notre connaissance, nous sommes d'avis que l'organisme peut prétendre se qualifier à titre d'institution religieuse et être ainsi exclu du paiement de la cotisation pour le financement des normes du travail.

---

<sup>4</sup> La Fiche se retrouve à l'adresse suivante : <http://www.thesaurus.gouv.qc.ca/tag/terme.do?id=6922>. Le [Thésaurus de l'activité gouvernementale québécoise](#) contient quelques milliers de termes couvrant l'ensemble des grands champs ou des domaines de l'activité gouvernementale (administration publique, agriculture, économie, éducation, environnement, finance, justice, santé, etc.).

\*\*\*\*\*

- 7 -

---

Espérant ces commentaires à votre satisfaction, veuillez recevoir nos meilleures salutations.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux mandataires  
et aux fiducies